

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2014)

Heft: 2045

Artikel: Les initiatives populaires sont-elles une menace pour la Suisse? :
 Limiter le droit d'initiative revient souvent à s'en prendre au contenant
 plutôt qu'au contenu

Autor: Dépraz, Alex

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012763>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les initiatives populaires sont-elles une menace pour la Suisse?

Limitier le droit d'initiative revient souvent à s'en prendre au contenant plutôt qu'au contenu

Alex Dépraz - 27 juillet 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/26073>

Quand on veut noyer son chien, on l'accuse d'avoir la rage. Depuis le vote du 9 février, les critiques pleuvent sur l'une des institutions majeures de la démocratie semi-directe helvétique: l'initiative populaire.

On peut y voir la rançon du succès: le nombre d'initiatives déposées et surtout de celles qui ont été récemment acceptées par le peuple et les cantons, malgré des recommandations de vote contraires des Chambres, est en nette augmentation.

Certains souhaitent donc limiter le droit des citoyens de proposer des révisions constitutionnelles. Un [postulat](#) pendant au Conseil national propose d'étudier «*les mécanismes limitatifs permettant de rendre le dépôt d'initiatives populaires plus difficile*». Mais il sera bien compliqué de trouver un consensus politique. Sous le nom romanche de *Democrazia vivainta*, la Chancellerie fédérale a récemment constitué un [groupe de réflexion](#) «*afin de cerner les opportunités et les défis que l'avenir des droits politiques nous réserve*». Un objectif suffisamment vague pour que la simple révélation de l'existence de ce groupe suscite la [polémique](#). En 2013, le Conseil fédéral avait déjà mordu la poussière: son projet pour améliorer la compatibilité

des initiatives populaires avec le droit international avait fini [dans un tiroir](#) à l'issue de la procédure de consultation.

Les critiques formulées à l'égard des initiatives populaires sont de différentes natures. *Primo*, il serait devenu trop facile de réunir les 100'000 signatures exigées par la Constitution dans le délai de dix-huit mois, ce qui serait la cause de la multiplication du nombre d'initiatives. *Deuxio*, les textes des initiatives seraient souvent peu clairs et sujets à de multiples interprétations, ils menaceraient la sécurité juridique. *Tertio*, les propositions formulées par les initiatives populaires entreraient souvent en conflit avec d'autres normes, en particulier la protection des droits de l'homme et le droit international.

D'abord, la volonté de restreindre le nombre des initiatives populaires part d'un constat discutable: on peut tout aussi bien considérer que le dépôt régulier de propositions nouvelles émanant des citoyens est un signe de vitalité pour notre démocratie. En outre, il est douteux que les conditions actuellement posées pour qu'un texte soit soumis au vote soient inadaptées: depuis cinq ans, 26 initiatives ont [échoué](#) au stade de la récolte de signatures, parmi lesquelles

certaines lancées par des organisations bien rodées, comme le parti libéral-radical.

Une initiative ne peut tendre qu'à la [révision de la Constitution fédérale](#). Le plus souvent, l'article constitutionnel proposé devra être concrétisé dans une loi adoptée par le Parlement et sujette au référendum facultatif. Les textes sur les résidences secondaires et sur l'immigration récemment adoptés par le constituant fournissent de bons exemples. Exiger des initiants qu'ils prévoient les détails de l'application de leur proposition serait contradictoire avec la nature même de l'institution. A l'inverse, notre système institutionnel a pour conséquence qu'une fois l'initiative acceptée, il appartient au Parlement – sous le contrôle du peuple – de l'interpréter et d'adopter une législation conforme à la Constitution.

Enfin, reste la question délicate de la manière dont une initiative doit s'insérer dans l'ordre juridique. Constatons que ce problème n'est pas propre aux textes proposés par un groupe de citoyens; il peut également se poser pour des textes élaborés par le Parlement: la majorité des condamnations de la Suisse par la Cour européenne des droits

de l'homme concernent l'application de lois fédérales adoptées par les parlementaires et non pas à la suite d'initiatives populaires. La réflexion institutionnelle ne peut donc porter uniquement sur les propositions émanant d'initiatives populaires, mais devrait aussi englober les lois et révisions constitutionnelles élaborées par le Parlement.

En outre, à notre connaissance, aucun Etat souverain ne s'interdit *a priori* d'adopter des règles internes qui pourraient être contraires au droit

international. Les conflits entre les différentes normes au moment de leur application sont laissés dans les mains des juges. Rien de surprenant puisque, dans nos systèmes juridiques complexes, il revient aux tribunaux de jouer le rôle de médiateur entre les différents objectifs poursuivis par les règles de droit.

L'initiative populaire ne constitue pas le moyen classique de légiférer. Les corps intermédiaires - et notamment les milieux économiques - sont habitués à

un processus lent qui leur permet, notamment au travers des procédures de consultation, d'influencer les décisions et de s'adapter aux évolutions législatives. Et le Parlement s'avère un organe de décision bien plus prévisible que le peuple.

A vouloir s'en prendre au contenant, on risque d'aggraver le fossé avec les citoyens plutôt que de s'attaquer au contenu et de les convaincre de refuser des propositions dangereuses comme l'initiative «*Ecopop*».

Le boomerang du moins-disant fiscal

Entre les cantons, concurrence fiscale et péréquation financière ne font pas bon ménage

Jean-Daniel Delley - 02 août 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/26093>

Abaisser les taux d'imposition pour attirer de nouveaux et riches contribuables ne constitue pas forcément une stratégie gagnante. A l'occasion de la publication des chiffres de la péréquation financière intercantonale pour 2015, certains cantons contributeurs en font l'expérience, tout comme d'ailleurs des cantons bénéficiaires.

Il y a quelques années déjà, les cantons spécialistes de la sous-enchère fiscale ont commencé à ressentir les limites de leur stratégie ([DP 2017](#)): la manne escomptée n'était pas toujours au rendez-vous et les comptes ont viré au rouge. Il n'a pas été

question pour autant de relever les taux d'imposition. C'est plutôt à coup de plans d'économies qu'on a cherché à rétablir l'équilibre des finances publiques.

L'annonce des [contributions cantonales 2015](#) à la péréquation financière intercantonale a provoqué un vent de révolte. Schwyz et Zoug, deux importants contributeurs, voient leur part augmenter encore. Ils dénoncent une charge devenue insupportable et un abus manifeste du principe de solidarité, alors même que leurs budgets sont déficitaires. La grogne se manifeste également à Obwald, un canton

pourtant bénéficiaire de la péréquation, mais qui voit sa dotation baisser de 30 millions.

Haro donc sur ce système de redistribution ([DP 2038](#)), censé atténuer une trop grande disparité entre cantons et qui plombe l'équilibre financier de certains d'entre eux. Dans une minutieuse [analyse](#), Avenir Suisse démonte la critique: les déficits budgétaires des plaignants ne résultent pas des mécanismes de la péréquation, mais de la réduction inconsidérée de la charge fiscale.

Pour procéder à la péréquation des ressources, les cantons sont classés en fonction de leur